

Bibliographie

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **55 (1904)**

Heft 6

PDF erstellt am: **27.09.2021**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bibliographie.

Quelques mots sur les forêts particulières dans le canton de Neuchâtel.

M. Boy de la Tour, Neuchâtel.

C'est de la polémique, mais de la polémique de bon aloi, qui diffère avantageusement de celle pratiquée dans le canton de Vaud par l'ingénieur Chessex.

Dans le canton de Neuchâtel, de par la loi forestière de 1897, ce sont les agents de l'Etat, inspecteurs des forêts d'arrondissement, qui délivrent leurs bois aux propriétaires particuliers. Aucun arbre ne peut être coupé dans les forêts sans autorisation ou martelage préalable, sous peine de 5 à 10 fr. d'amende par pied d'arbre.

Cette mesure, qui, dans la pratique, est beaucoup moins draconienne qu'il ne semble, a inspiré les réflexions contenues dans la brochure qui nous occupe. L'auteur s'attache, tout d'abord, à montrer l'importance des forêts particulières neuchâteloises, qui comprennent la moitié de toutes les forêts du canton. Le martelage des coupes particulières a donc doublé le travail des inspecteurs d'arrondissement, sans compensations sous le rapport du traitement. Les inspecteurs étant surchargés de besogne, non seulement les particuliers sont servis avec trop de hâte, ce qui présente de sérieux inconvénients, mais du même coup, les forêts des communes et de l'Etat se trouvent négligées. On ne peut pas être au four et au moulin.

L'auteur conclut à une réorganisation du service de surveillance des forêts particulières, service qu'il propose de confier à des agents spéciaux, à la nomination et au traitement desquels les particuliers seraient appelés à prendre part. Ces agents disposeraient du temps nécessaire pour aider d'une façon efficace le propriétaire particulier dans l'exploitation de ses forêts.

M. Boy de la Tour, après avoir montré les inconvénients de la loi, reconnaît loyalement les grands avantages qu'elle offre au particulier, en mettant gratuitement à sa disposition un agent technique. Aussi, il ne propose pas sa révision, mais au contraire son application plus intensive par un personnel nouvellement créé dans ce but. S'il arrive à ces conclusions, plutôt inattendues, c'est que l'expérience faite à Neuchâtel et ailleurs a démontré que la forêt particulière ne retire aucun profit des mesures purement bureaucratiques ou policières de protection. La plupart des mauvaises coupes sont faites inconsciemment par des maladroits ou des ignorants. C'est en forêt même qu'il faut intervenir, si l'on veut améliorer l'aménagement des forêts particulières. Il faut asseoir des coupes correctes et introduire des méthodes techniques dans l'exploitation. Cela n'est possible qu'en créant des agents spéciaux, inspecteurs ou préposés, qui assistent et dirigent le particulier lors du martelage. L'expérience neuchâteloise, au dire de ceux-là-même qui la critiquent, a été concluante dans ce sens.

P.

